

La communauté luxembourgeoise de Belgique.

La langue : le luxembourgeois, langue germanique classé par les philologues et linguistes sous la dénomination de francique-mosellan occidental (West-moselfränkisch) ou francique luxembourgeois.

Le territoire : le luxembourgeois est parlé dans l'Arelerland (Pays d'Arlon) contigu au Grand-Duché de Luxembourg, et correspondant grosso modo à l'arrondissement d'Arlon. L'Arelerland forme une entité historique et toponymique parfaitement délimité par plus de 8000 toponymes germaniques.

Nombre de locuteurs : il n'existe pas de chiffres officiels mais les estimations dans les études et recherches universitaires tournent autour de 15 à 22.000 locuteurs de langue maternelle.

Lors d'un sondage récent (2001) par un institut spécialisé, organisé dans le cadre du projet européen « La langue du Voisin » dans toute la province, 14 % de la population (34.500 pers.) disait avoir au moins des notions de la langue luxembourgeoise.

Statut : sur le plan fédéral, les luxembourgeoises n'existent pas. En 1990, un décret relatif à la protection et à la promotion des langues régionales a été adopté par l'Exécutif de la Communauté Française. **Un Conseil des langues régionales endogènes** a été mis en place. Le luxembourgeois y est officiellement représenté. Ce Conseil donne des avis en matière culturelle mais n'a aucune influence en matière d'enseignement. Dès l'âge de 2,5 – 3 ans, les jeunes enfants sont enfermés dans un cul-de-sac d'unilinguisme et complètement coupés de leurs racines. Ceci est un exemple, parmi tant d'autres, **de l'absence totale de droits collectifs** et partant de l'inexistence de courtoisie et de considération culturelles et linguistiques les plus élémentaires de la part du pouvoir politique. (cfr : la sollicitude suisse pour les rhéto-romans).

Les luxembourgeoises du sud-Luxembourg belge souhaitent que la Belgique signe, ratifie et commence à appliquer la Charte européenne des Langues régionales et minoritaires, comme le font la plupart des pays de l'Union européenne. Cette Charte rend possible une mise en place de structures de protection des groupes linguistiques régionaux, minoritaires et minorisés, **et ceci d'une façon équitable et raisonnable**. Son application pourrait constituer le début d'une réparation envers une population bilingue qui malgré la perte de plus de la moitié de ses locuteurs ne veut pas être « gommée » de la carte de Belgique et d'Europe.

Informations supplémentaires :

- « La minorité oubliée de Belgique » Bernadette Tibesar, 1979, I.P.I.A.T. Bruxelles
- « La minorité germanophone de la province de Luxembourg » J-M Triffaux, U.L.B. 1985.
- « Les langues écrites du monde » 3. Eur.occ.Kloos et al. Edition Presses UNIV. LQVQL Québec, 1989.
- « Mini-manuel des langues moins répandues de l'Union Européenne » D.Breathnach 1998.
- « L'Intervention juridique des états modernes en matière linguistique » Prof.Joseph-G. Turi, Académie de droit linguistique, Montréal, 1998, 14-17 oct. Dublin.
- « Parva Charta » édition Communauté Wallonie-Bruxelles. Dir.gén. de la culture. 2001.
- « Sociology of language in Belgium » in International Journal of the Sociologie of Language issue 103/1993, édit. Mouton de Gruyter, Berlin – New York.